

PREFET DE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Local et des Actions de l'État Bureau de l'environnement affaire suivie par Blanche Nitusgau-P 10 14 160 55 84 blanche.nitusgau-plantier@seine-saint-denis.gouv.fr n° de dossier 93 B 10 00017 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-3293 du 26 décembre 2011 relatif à l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets industriels dangereux par la société CHIMIREC sise 3-5 rue de la Luzernière à DUGNY

> Le Préfet de la Seine-Saint-Denis Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement», notamment l'article R. 512-31;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1999 réglementant les activités de la société CHIMIREC sise 3-5, rue de la Luzernière à Dugny;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2009 réglementant les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009, portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2009 et réglementant les valeurs limites d'émissions dans l'air et les rejets à l'eau ;

VU les lettres du 31 mars 2011 et du 13 avril 2011 de la société CHIMIREC justifiant le reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cédex Téléphone: 01 41 60 60 60 – Télécopie: 01 48 30 22 88 E-mail: prefecture@seine-saint-denis.pref.gouv.fr VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2011 proposant d'acter la mise à jour du classement des installations exploitées par la société CHIMIREC, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 8 novembre 2011 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a analysé les demandes de la société CHIMIREC du 31 mars 2011 et du 13 avril 2011 et propose d'acter la mise à jour du classement des installations classées exploitées en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Considérant que la société CHIMIREC a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 17 novembre 2011;

sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La société CHIMIREC dont le siège social est situé - 5 à 17, rue de l'Extension à DUGNY, devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation sise - 3-5, rue de la Luzernière à DUGNY dont les installations sont désormais classables sous les rubriques suivantes :

- 2717-2. (A): « la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi et de stockage de ces substances ou préparations ». [AUTORISATION];
- 2718-1 (A): « installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 1 t ». [AUTORISATION];

- 2795-2 (DC): « installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1 000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20m³ »/j. [DECLARATION SOUMISE A CONTROLE PERIODIQUE];
- 2790-1-b (A): « installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760, et 2770.1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ». [AUTORISATION];

ARTICLE 2 : Les conditions ci-annexées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société CHIMIREC par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DUGNY et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum **d'un mois**. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5: Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans <u>un délai de deux mois</u> qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans <u>un délai d'un an</u> à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement de chef lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de DUGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet/

Pour le Préfet et par d'Agation, Le Sous-préfet, charge de mission et chargé de l'arrongissiment de Bobigny

Sébastien/LIME

Annexe : de l'arrêté préfectoral

Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le contenu de la condition 2-3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral 99-5385 du 23/12/1999 est supprimé et remplacé par les éléments ci-dessous:

Les installations visées par la nomenclature des installations classées de la société CHIMIREC à Dugny sont listées dans le tableau ci-desous:

RUBRI QUE	ALINÉA	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2717	2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Stockages vrac: - 175 m3 d'huiles usagées inflammables, - 60 m3 de solvants inflammables, - 160 m3 d'eaux souillées. Stockages de conditionnés: - déchets très toxiques pour la santé, la quantité maximale présente étant inférieure à 5 t - 30 m3 de déchets pâteux, - 32 m3 de déchets acides et basiques, - 20 m3 de déchets toxiques en quantités dispersées, - 26 m3 de solvants non chlorés inflammables, - 15 m3 de solvants chlorés, - 20 m3 d'huiles usagées, - 10 m3 de déchets phytosanitaires, - 12 m3 de tubes néons, ampoules contenant du mercure, - 60 m3 de batteries.	A
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 t	Stockages vrac: - 600 m3 d'huiles usagées, - 195 m3 d'eaux hydrocarburées, - 75 m3 de liquides de refroidissement usagés, - 30 m3 d'huiles chargées en PCB (cuve de secours), - 80 m3 de filtres à huiles usagés, - 50 m3 d'emballages et matériaux souillés.	A
2790	1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 1. les déchets destinés à être traités contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses ou préparations dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Régénération des huiles claires et broyage d'emballage et matériaux souillés: Stockages vracs : - 565 m3 d'huiles claires usagées, - 180 m3 d'huiles claires régénérées. - 50 m³ emballages et matériaux souillés	Α

2795	2	noncondeture des impleffations des for	La consommation journalière en eau de lavage pour les emballages est d'environ 5 m3/j	DC
1715	2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 104	Emploi au sein du laboratoire d'une chromatographie Phase Gazeuse à source radioactive ionisante scellée	D

Pour mémoire sont indiquées ci-dessous les installations présentes sur le site mais dont l'activité est inférieure au seuil de classement dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	A, D, NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 (A) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 (DC)	Cuve aérienne de 40 m3 de fioul domestique (catégorie C) Cuve double enveloppe enterrée de 30 m3 de gasoil (catégorie C) Cuve tampon aérienne d'entreposage de fioul domestique de 1000 l Quantité équivalente : 9,4 m3	NC
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant: 1. Supérieur à 8 000 m3. (A) 2. Supérieur à 3 500 m3 mais inférieur ou égal à 8 000 m3 (E) 3. Supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3 (D)	Le volume annuel distribué est d'environ 200 m3 de fioul domestique et de gasoil (catégorie C) soit environ 40 m3 coefficient 1	NC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en		

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	A, D, NC
	état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³		